



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-267

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

14-2023-10-23-00001 - Arrêté du 23 octobre 2023 portant cession de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Saint Gatien" détenue par la SAS "Résidence médicalisée Saint Gatien" au profit de la SAS "La Pommeraie".
(2 pages)

Page 3

Préfecture du Calvados / DCL

14-2023-10-23-00002 - AP habilitation OF BANASIAK (4 pages)

Page 6

Préfecture du Calvados / Service interministériel de défense et de protection (SIDPC)

14-2023-10-20-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de formation premiers secours à la protection civile du Calvados (2 pages)

Page 11

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-10-23-00001

Arrêté du 23 octobre 2023 portant cession de l'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Saint Gatien" détenue par la SAS "Résidence médicalisée Saint Gatien" au profit de la SAS "La Pommeraie".

ARRETE PORTANT CESSIION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE SAINT GATIEN » DETENUE PAR LA « SAS RESIDENCE MEDICALISEE SAINT GATIEN » AU PROFIT DE LA SAS « LA POMMERAIE »

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé de Normandie,**

**Le Président du conseil départemental
du Calvados,**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L. 312-1 et suivants et L. 313-1 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles D. 312-155-0 et suivants, D. 313-10-8, D. 313-11 à D. 313-14 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie M. Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du Président du conseil départemental ;

VU l'arrêté portant transfert de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Saint Gatien » détenue par la SAS Groupe Les Mâtines au profit de la SAS Résidence médicalisée Saint Gatien en date du 1^{er} octobre 2021 ;

VU l'arrêté portant transfert de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EPHAD résidence la Pommeraie » détenue par la SAS Groupe Les Mâtines au profit de la SAS La Pommeraie en date du 1^{er} octobre 2021, modifié le 2/08/2023;

VU le courrier de demande de cession d'autorisation des 52 lits d'hébergement de la société « Résidence médicalisée Saint Gatien » au profit de la société « La Pommeraie » en date du 20 juin 2023 ;

VU le traité de fusion-absorption entre La Pommeraie (Société absorbante) et Résidence Médicalisée Saint Gatien (Société absorbée) en date du 2 juin 2023 ;

VU le courrier accusant réception de la demande de cession d'autorisation en date du 05/10/2023 ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et du Directeur général des services du Département du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation administrative de l'EHPAD « Résidence Saint Gatien » est cédée à la SAS « La Pommeraie ».

ARTICLE 2 : La cession est effective à compter du 1/01/2024 et après accord du traité de fusion par le greffe du Tribunal judiciaire de Lisieux.

L'EHPAD Résidence Saint Gatien est fermé à compter de cette même date dans le fichier FINESS.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Raison sociale de l'entité juridique : SAS « La Pommeraie » Adresse : avenue des Tilleuls – 14340 CAMBREMER N° FINESS : 14 003 327 5 Code statut juridique : 95 – Société à Actions Simplifiées	Raison sociale de l'établissement : EHPAD « Résidence Saint Gatien » Adresse : 2 rue des brioleurs 14130 SAINT-GATIEN-DES-BOIS N° FINESS : 14 001 638 7 Catégorie de l'établissement : 500-EHPAD Mode de tarification : 45 – Tarif partiel – Habilitation partielle aide sociale
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Hébergement permanent
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 52 lits Capacité totale autorisée : 52 lits

ARTICLE 4 : La présente autorisation vaut habilitation partielle à l'aide sociale dans les conditions définies par convention entre l'établissement et le Département du Calvados.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L. 312-8 dans les conditions prévues à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement au regard des caractéristiques prises en compte pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture du Calvados, du Département du Calvados et sur son site internet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et le Directeur général des services du Département du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture du Calvados, du Département du Calvados et sur son site internet.

Fait à CAEN, le **23 OCT. 2023**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Thomas DEROCHE

Le Président du conseil
départemental du Calvados,

Pour le président du conseil départemental
et par délégation
La directrice générale adjointe de la solidarité

Christine RESCH-DOMENECH

Préfecture du Calvados

14-2023-10-23-00002

AP habilitation OF BANASIAK



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

**Arrêté n° DCL-BRAE-23-068
portant habilitation d'un établissement
dans le domaine funéraire**

Le préfet du Calvados,

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la COVID-19 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article L. 2223-23 et suivants ;

VU le décret n° 2000-318 du 07 avril 2000 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU la demande d'habilitation formulée par **M Édouard BANASIAK**, gérant de la société **POMPES FUNÈBRES BANASIAK** situé à MÉZIDON VALLÉE D'AUGE (14270), immatriculé au RCS de Lisieux sous le n° 350 250 981; en vue d'obtenir l'habilitation de son établissement principale ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par **M Édouard BANASIAK** est complet ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement principal **POMPES FUNÈBRES BANASIAK** situé 9 place Charles de Gaulle à MÉZIDON VALLÉE D'AUGE (14) est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité sous le **numéro national 23-14-0166** par le référentiel des opérateurs funéraires (ROF) ;

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS** soit jusqu'au **23 octobre 2028** ;

ARTICLE 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être transmise à la Préfecture du Calvados, accompagnée des pièces requises, dans un délai de **DEUX MOIS avant l'expiration** de l'habilitation détenue ;

ARTICLE 5 : **Tout changement dans les informations** contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois, y compris tout changement de personnel ;

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger ;

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la Préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 23 octobre 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire générale,



Florence BESSY

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Bureau de la réglementation, des associations et des élections
rue Daniel Huet - 14038 CAEN Cedex 09
02 31 30 63 24 ou 63 09
pref-funeraire@calvados.gouv.fr

ANNEXE à l'arrêté d'habilitation - Textes de référence

Article L. 2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Version en vigueur depuis le 23 février 2022 - Modifié par LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 - art. 237 (V)

I.- L'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;

2° Abrogé

3° Non-exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un déléguataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

II.-En cas de cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 a été délivrée, le représentant de l'Etat dans le département met fin à cette habilitation.

Article L. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Version en vigueur depuis le 24 mars 2011 - Modifié par LOI n° 2011-302 du 22 mars 2011 - art. 6

Les régies, les entreprises ou les associations et chacun de leurs établissements qui, habituellement, sous leur marque ou non, fournissent aux familles des prestations énumérées à l'article L. 2223-19 ou définissent cette fourniture ou assurent l'organisation des funérailles doivent être habilités à cet effet selon des modalités et une durée prévues par décret en Conseil d'Etat.

Pour accorder cette habilitation, le représentant de l'Etat dans le département s'assure :

1° Des conditions requises des dirigeants telles que définies à l'article L. 2223-24 ;

2° De conditions minimales de capacité professionnelle du dirigeant et des agents. Dans le cas d'une régie non dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, seuls les personnels de la régie doivent justifier de cette capacité professionnelle ;

3° De la conformité des installations techniques à des prescriptions fixées par décret ;

4° De la régularité de la situation du bénéficiaire au regard des impositions de toute nature et des cotisations sociales ;

5° De la conformité des véhicules à des prescriptions fixées par décret.

L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.

Le contrôle de la conformité aux prescriptions mentionnées aux 3° et 5° est assuré par des organismes accrédités dans des conditions fixées par décret.

Article R. 2223-63 du Code Général des Collectivités Territoriales

Version en vigueur depuis le 09 avril 2000

Tout changement dans les indications prévues à l'article R. 2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article R. 2223-57 du Code Général des Collectivités Territoriales

Version en vigueur depuis le 01 novembre 2021 - Modifié par Décret n° 2021-631 du 21 mai 2021 - art. 7

La demande d'habilitation comprend :

1° Une déclaration indiquant la dénomination de la régie, de l'entreprise, de l'association ou de l'établissement, sa forme juridique, son activité, son siège ainsi que l'état civil, le domicile et la qualité du représentant légal et du responsable de l'établissement et, le numéro unique d'identification et le numéro interne de classement, ou lorsque le demandeur sollicite l'application de l'article L. 2223-47, une attestation certifiant qu'il remplit la condition prévue au 1° de cet article ;

2° La liste des activités exploitées par la régie, l'entreprise, l'association ou l'établissement pour lesquelles l'habilitation est sollicitée ;

3° Les justifications attestant la régularité de la situation de la régie, de l'entreprise, de l'association ou de l'établissement en ce qui concerne les impositions de toute nature et les cotisations sociales ;

4° Les attestations justifiant que le dirigeant et les agents de la régie, de l'entreprise, de l'association ou de l'établissement répondent aux conditions minimales de capacité professionnelle fixées par le 2° de l'article L. 2223-23 ou aux conditions d'exercice professionnel, d'expérience professionnelle, de formation préalable ou de qualifications professionnelles fixées par les articles L. 2223-47 à L. 2223-51 ;

5° L'état à jour du personnel employé par la régie, l'entreprise, l'association ou l'établissement.

Préfecture du Calvados

14-2023-10-20-00001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de formation premiers secours à la protection civile du Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles
Réf : 2023/SIDPC/CR/091

ARRÊTÉ RENOUELANT À LA PROTECTION CIVILE DU CALVADOS SON AGRÉMENT POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS

LE PRÉFET DU CALVADOS,

Vu le décret ministériel n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 30 décembre 1993 accordant à la Protection Civile du Calvados un agrément pour la formation aux premiers secours sous le numéro 14-93-06,

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours présentée par la Protection Civile du Calvados le 19 octobre 2023 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément départemental est renouvelé à la Protection Civile du Calvados afin d'assurer les formations suivantes :

- formation initiale et continue en prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- formation initiale et continue de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- formation initiale et continue de premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- formation continue pour la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (FC. PAE-FPS) ;
- formation continue pour la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (FC.PAE-FPSC).

Article 2 : Ce renouvellement est accordé, pour une durée de deux années, à compter du lendemain de la publication de cet arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 : Le présent arrêté sera communiqué à la présidente de la Protection Civile du Calvados et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet et Madame la présidente de la Protection Civile du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **20 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet



Philémon PERROT